

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 6241 du 9 novembre 2020
portant sur le changement d'exploitant, le
bénéfice de l'antériorité et l'actualisation des
parcelles autorisées de la SAS CARRIERES
MOUSSET qui exploite une carrière sur la
commune de STE EANNE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°5044 du 21 décembre 2010 transférant l'autorisation d'exploiter à la société LAFARGE GRANULATS OUEST;

VU l'arrêté préfectoral n°5473 du 24 juillet 2014 transférant l'autorisation d'exploiter à la société STE EANNE GRANULATS pour l'exploitation de la carrière;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5869 du 28 décembre 2016 modifiant les conditions d'exploitation du site;

VU la demande et l'ensemble des documents joints transmis le 27 août 2020 par la société CARRIERES MOUSSET relative à la demande de changement d'exploitant, le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE et l'actualisation des parcelles autorisées de la carrière située à Ste Eanne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS CARRIERES MOUSSET en application de l'article R181-45 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 8 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral susvisé, notamment la mise à

jour des rubriques de la nomenclature ICPE et l'actualisation des parcelles autorisées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que compte tenu de ces éléments les modifications des conditions d'exploiter sont considérées notables mais non substantielles et qu'à ce titre l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières n'est pas requis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit des Hauts de Rochefort sise sur la commune de SAINTE-EANNE établie au nom de l'entreprise SAS BOISLIVEAU par l'arrêté préfectoral n°4819 du 9 avril 2009, transférée par arrêté préfectoral complémentaire n° 5044 du 21 décembre 2010 à la société LAFARGE GRANULATS OUEST, puis transférée à nouveau par arrêté préfectoral complémentaire n°5473 du 24 juillet 2014 à la SAS SAINTE-EANNE GRANULATS est transférée à la société CARRIERES MOUSSET SAS dont le siège social est sis Lieu-dit « Les Lombardières » - Sainte-Florence - BP 40 - 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE.

ARTICLE 2 –

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté du 9 avril 2009 susvisé, modifié par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5869 du 28 décembre 2016, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A, E, D, DC, NC (*)	Libellé	Valeur du paramètre de classement
2510.1	A	Exploitation de carrière	Superficie : 631 261 m ² (surface corrigée) Capacité de production maximale: 600 000 t/an
2515.1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres,	Puissance installée: 1 216 kW (Dont la centrale grave-

		cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	ciment)
2517.1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Surface : 72 000 m ²
4801-2	D	Dépôt de bitume, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Capacité : 60 t

(*) : A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration,

ARTICLE 3 –

Les dispositions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 susvisé, modifiées par l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5869 du 28 décembre 2016, sont remplacées par les suivantes :

« ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.9.1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est rassemblé dans le tableau ci-après :

	1 ^{ère} Phase quinquen nale	2 ^{ème} Phase quinquen nale	3 ^{ème} Phase quinquen nale	4 ^{ème} Phase quinquen nale	5 ^{ème} Phase quinquen nale	6 ^{ème} Phase quinquen nale
Périodes	2009-2014	2014-2019	2019-2024	2024-2029	2029- 2034	2034- 2039
S1 (ha)			21,92	25,93	35,48	42,93
S2 (ha)			13,62	13,27	8,63	0,9
S3 (ha)			3,02	3,39	3,66	2,52
Garantie financière en €	échu	échu	961 500 €	1 034 510 €	1 082 400 €	890 440 €

S₁ = Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée

par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement. (en ha)

S_2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état. (en ha)

S_3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état. (en ha)

L'exploitation de la phase N+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase N est terminée.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon les plans prévisionnels présentés dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter de juin 2016.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

- Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus : 110,8 (mars 2020) en base 2010.
- Taux de TVA utilisé : 20 %

Nota: la référence TP01 base 100 en 2010, peut être raccordée à l'ancien paramètre TP01 base 100 en janvier 1975 (supprimé après le mois de septembre 2014), en appliquant un coefficient de raccordement de 6,5345.

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 1.9.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.9.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants

du code de l'environnement.

Article 1.9.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.9.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.9.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. »

ARTICLE 4 : Caractéristiques de l'autorisation - Parcellaire

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 susvisé listant les parcelles concernées par l'autorisation, modifiée par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016, est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINTE EANNE, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de SAINTE EANNE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

3° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de SAINTE-EANNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CARRIERES MOUSSET SAS.

Niort, le 9 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

Annexe 1 : État et Plan parcellaire

Commune	Section	N° Parcelle	Superficie
Sainte-Eanne (79 800)	C	502	0 ha 54 a 50 ca
		503	0 ha 17 a 87 ca
		504	0 ha 46 a 66 ca
		505	0 ha 16 a 56 ca
		506	0 ha 20 a 48 ca
		507	0 ha 24 a 92 ca
		508	0 ha 56 a 40 ca
		509	0 ha 5 a 0 ca
		510	0 ha 5 a 51 ca
		511	0 ha 6 a 1 ca
		512	0 ha 5 a 46 ca
		513	0 ha 52 a 35 ca
		514	0 ha 14 a 6 ca
		515	0 ha 14 a 79 ca
		516	0 ha 24 a 29 ca
		517	0 ha 56 a 16 ca
		518	0 ha 10 a 69 ca
		519	0 ha 32 a 52 ca
		520	0 ha 31 a 62 ca
		521	0 ha 29 a 3 ca
		522	0 ha 23 a 86 ca
		523	0 ha 22 a 79 ca
		524	0 ha 11 a 72 ca

Commune	Section	N° Parcelle	Superficie	
Sainte-Eanne	C	525	0 ha 18 a 19 ca	
		528	0 ha 27 a 0 ca	
		529	0 ha 24 a 78 ca	
		611	0 ha 6 a 27 ca	
		613	0 ha 3 a 31 ca	
		614	0 ha 19 a 56 ca	
		639	0 ha 20 a 54 ca	
		640	0 ha 36 a 85 ca	
		643	0 ha 23 a 42 ca	
		644	0 ha 13 a 43 ca	
		646	0 ha 6 a 13 ca	
		648	0 ha 51 a 95 ca	
		686	0 ha 34 a 44 ca	
		ZD	18	3 ha 47 a 41 ca
			20	0 ha 19 a 38 ca
			21	0 ha 14 a 15 ca
			22	0 ha 34 a 74 ca
			23	0 ha 10 a 8 ca
	27		0 ha 83 a 65 ca	
	32		2 ha 55 a 40 ca	
	33		1 ha 65 a 50 ca	
	34		0 ha 84 a 70 ca	
	35		1 ha 1 a 85 ca	

Commune	Section	N° Parcelle	Superficie
Sainte-Eanne	ZD	36	0 ha 28 a 24 ca
		37	0 ha 16 a 40 ca
		38	0 ha 19 a 60 ca
		39	0 ha 46 a 52 ca
		40	0 ha 13 a 94 ca
		41	0 ha 81 a 52 ca
		43	3 ha 55 a 56 ca
		67	3 ha 98 a 98 ca
		75	6 ha 71 a 4 ca
		78	2 ha 28 a 96 ca
		79	3 ha 77 a 91 ca
		112	0 ha 56 a 52 ca
		114	2 ha 56 a 61 ca
		121	0 ha 21 a 40 ca
		123	3 ha 53 a 13 ca
		131	0 ha 2 a 65 ca
		132	0 ha 26 a 9 ca
		137	6 ha 41 a 39 ca
		139	0 ha 55 a 12 ca
		140	0 ha 9 a 33 ca
		141	0 ha 34 a 97 ca
ZE	4	6 ha 30 a 75 ca	

TOTAL	63 ha 12 a 61 ca
--------------	-------------------------



